

**Références à rappeler :**

Votre identifiant CIBTP : 9520163-001-01
COMPTOIR MAILLES ET ARCHITECTURE
Forme juridique : SARL

455763 5013 1481
1/ 1 5**Pour nous contacter :**

Votre espace dédié sur <http://www.cibtp-mediterranee.fr>
Service : Amiable
Email : amiable.med@cibtp-mediterranee.fr

COMPTOIR MAILLES ET ARCHITECTURE
ZA DU GRAND PONT
RUE GUTENBERG
13640 LA ROQUE D ANTHON



Marseille, le 25 Juillet 2022

Objet : Relance amiable

Madame, Monsieur,

Nous constatons qu'à ce jour, sauf erreur ou omission de notre part, votre compte présente un solde exigible de 1 161,00 € *, correspondant aux échéances détaillées ci-dessous :

PERIODE	MONTANT DECLARE	MONTANT EVALUE	
Echéance du 31/05/2022	1 161,00 €		
TOTAL	1 161,00 €	0,00 €	1 161,00 €

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir régulariser par retour de courrier votre situation (en cas de période(s) évaluée(s), nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre la ou les déclarations nominatives manquantes récapitulant les éléments consécutifs des périodes d'emploi de vos salariés, ainsi que ceux nécessaires au calcul des cotisations soit par DSN, soit sur notre site Extranet).

Vous voudrez bien trouver, à la suite de cette lettre, pour votre information, les conséquences auxquelles vous vous exposez en ne remplissant pas vos obligations légales.

En cas de difficulté de trésorerie, nous vous invitons à prendre contact avec nos services afin de rechercher une solution adaptée à votre situation tout en considérant les droits de vos salariés.

Ce courrier est sans objet si votre situation a été régularisée entretemps.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Luc PARAN
Directeur Général

* Ce montant n'inclut pas les cotisations, majorations et frais faisant l'objet d'une éventuelle procédure contentieuse qui aurait été engagée.

Nous appelons votre attention sur l'intérêt pour l'entreprise de remplir ses obligations à l'égard de la caisse pour sauvegarder les droits des salariés, pour soumissionner, à certains marchés de travaux ainsi que pour interrompre le cours des majorations de retard décomptées.

Il vous appartient d'informer le personnel de l'entreprise au moyen de l'affichage prévu à l'article D. 3141-28 du Code du Travail dans les locaux où s'effectue la paie, que la Caisse n'effectuera le paiement des congés qu'au prorata des périodes pour lesquelles les cotisations ont été réglées.

La caisse pourra prévenir l'inspection du travail, laquelle pourra relever à votre encontre l'infraction à la législation sur les congés payés. Cette situation ne vous dégage pas pour autant de vos obligations vis-à-vis de la Caisse résultant des dispositions tant du Code du Travail que des statuts et règlement intérieur. Vous demeurez en particulier toujours tenu de déclarer les salaires de votre personnel et de payer vos cotisations.

Dans le cas où vous ne pouvez régulariser votre situation dans son intégralité, nous vous invitons à prendre contact avec votre gestionnaire de compte, afin de rechercher une solution qui puisse vous permettre de régulariser votre situation, tout en préservant les droits de vos salariés.

A défaut d'exécution, la caisse poursuivra la régularisation de votre situation par voie judiciaire et les frais qui en résulteront seront à votre charge en vertu de l'article 6 du Règlement Intérieur de la caisse.

La présente lettre n'annule pas les éventuelles mises en demeure antérieures.

Textes

Congés payés : articles D.3141-12 et suivants du Code du Travail, ci-dessous l'article D. 3141-31 in extenso

Intempéries : articles D. 5424-7 et suivants du Code du Travail

Prévention : article 15 arrêté ministériel du 9 août 1947

Article D.3141-31 du Code du Travail :

"La caisse assure le service des congés payés des salariés déclarés par l'employeur.

Toutefois, en cas de défaillance de l'employeur dans le paiement des cotisations, elle verse l'indemnité de congés payés à due proportion des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées, par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant l'année de référence.

L'employeur défaillant n'est pas déchargé de l'obligation de payer à la Caisse les cotisations, majorations de retard et pénalités qui restent dues.

Après régularisation de la situation de l'employeur, la Caisse verse au salarié le complément d'indemnité de congés payés dû, calculé suivant les mêmes principes".